

N/Réf.: CODEP-LYO-2020-060483

Lyon, le 14 décembre 2020

DEKRA Industrial
19, rue Stuart Mill
PA Limoges Sud Orange - BP 308
87008 LIMOGES Cedex 1

<u>Objet</u>: Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection

Nature de l'inspection : Contrôle de supervision inopiné Organisme : DEKRA Industrial – agence de Toulouse

Numéro d'agrément : OARP0015

Identifiant de l'inspection à rappeler dans la réponse : INSNP-LYO-2020-0519 du 9 décembre 2020

<u>Réf.</u>: Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code

de la santé publique

Madame,

Dans le cadre des attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 9 décembre 2020 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) de votre organisme lors de la vérification initiale de équipement de radiologie dentaire (de type rétroalvéolaire) et du lieu de travail réalisée au cabinet dentaire du Dr SONSINI à Montfaucon en Velay (43).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle de supervision inopiné du 9 décembre 2020 a été réalisé à l'occasion de la vérification initiale de l'appareil de radiologie dentaire (de type rétroalvéolaire) et du lieu de travail exécuté par DEKRA Industrial au cabinet dentaire du Dr SONSINI de Montfaucon en Velay (43). Cette inspection avait pour but de vérifier les dispositions mises en place par la société DEKRA Industrial afin de garantir le respect des prescriptions de la décision de l'ASN n° 2010-DC-0191 relative aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles externes de radioprotection et de la décision ASN n° 2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément.

5, place Jules Ferry • 69006 Lyon • France Téléphone : +33 (0) 4 26 28 60 00 / Courriel : lyon.asn@asn.fr L'inspecteur a examiné les documents opérationnels mis à la disposition du contrôleur, leur respect par le contrôleur et les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles prévus par la décision susmentionné. La réalisation des contrôles a été jugée satisfaisante.

L'inspecteur a constaté que le contrôleur avait connaissance de sa documentation technique, du cadre de son intervention, disposait des informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et réalisait convenablement l'ensemble des mesures.

Toutefois, la fiche de préparation d'intervention et de prévention des risques prévue par votre procédure interne DKIPAQRAY06SD et qui doit être établie en l'absence de plan de prévention présenté par l'entreprise utilisatrice n'a pas été complétée.

Par ailleurs le contrôleur n'a pas pu présenter à l'inspecteur la fiche de vie de l'appareil de mesure utilisé, prévue par la procédure DKIPOGPM01, et son carnet d'accès, prévu par la procédure DKIPAQRAY03RAD001, faisant office d'habilitation et d'autorisation à travailler sous rayonnements ionisants.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Coordination des mesures de prévention :

L'article R.4512-6 du code du travail précise que les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Afin de répondre à cette exigence, votre procédure interne DKIPAQRAY06SD indique qu'en début de visite et en l'absence de plan de prévention présenté par l'entreprise utilisatrice, l'intervenant de DEKRA doit faire compléter par le représentant de l'entreprise utilisatrice « la fiche de préparation d'intervention et de prévention des risques » qui fera office de plan de prévention.

L'inspecteur a constaté que cette fiche de « préparation d'intervention et de prévention des risques » n'a pas été présentée au représentant de l'entreprise utilisatrice alors qu'aucun plan de prévention n'avait été établi.

A1. Je vous demande de veiller au respect de votre procédure interne et, en l'absence de plan de prévention, de systématiquement renseigner en début de visite avec le client, la « fiche de préparation d'intervention et de prévention des risques ».

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Fiche de vie de l'appareil de mesure utilisé

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précise que les instruments de mesure doivent être vérifiés périodiquement. Ce contrôle périodique est annuel et doit aussi être réalisé avant utilisation de l'instrument si celui-ci n'a pas été utilisé depuis plus d'un mois.

Votre document interne DKIPOGPM01 indique qu'afin de respecter cette exigence, une fiche de vie est associée à chaque instrument de mesure. Cette fiche de vie permet de suivre l'évolution dans le temps d'un matériel et de consigner la nature et les résultats des différentes interventions qu'il subit

La fiche de vie associée à l'appareil de mesure utilisé pour les vérifications (AT1123 n°052132) n'a pas pu être présentée à l'inspecteur le jour du contrôle.

B1. Je vous demande de me transmettre la fiche de vie associée à cet appareil.

Titres d'habilitation et carnet d'accès

La décision n° 2010-DC-0191 précise que les employés des organismes susceptibles de faire les contrôles de radioprotection doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles par le responsable de l'organisme agréé.

Votre procédure DKIPAQRAY03RAD001 prévoit la délivrance d'un carnet d'accès à vos contrôleurs. Ce carnet d'accès fait office d'habilitation et d'autorisation à travailler sous rayonnements ionisants.

Ce carnet d'accès n'a pas pu être présenté par l'intervenant le jour de l'inspection.

B2. Je vous demande de me transmettre le carnet d'accès de l'intervenant rencontré.

Rapport de contrôle

La décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

B3. Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle relatif à l'intervention réalisée le 9 décembre 2020.

C. OBSERVATIONS

Rapport de conformité à la décision n°2017-DC-0591

L'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X précise qu'un rapport technique daté doit être établi et actualisé après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs. Ce rapport doit notamment inclure un plan du local de travail concerné.

Le contrôleur a effectivement vérifié l'existence d'un rapport de conformité mis à jour suite au changement d'appareil, mais après avoir constaté l'absence de plan du local dans ce rapport, le contrôleur s'est reporté au plan présent dans l'ancienne version du rapport de conformité (portant sur l'ancien appareil), sans notifier de non-conformité ou sans formuler de remarque.

C1. En application de l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591, je vous rappelle qu'un changement d'appareil est une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs. De ce fait, un nouveau rapport technique doit être rédigé et doit présenter un plan du local de travail.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par :

Laurent ALBERT